



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet de zone d'activités économiques du Peloux »,
sur la commune de Limas (69)**

Décision n° 08213P0644

1010

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 03/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 4 décembre 2013, transmise par la SARL Servim et enregistrée sous le numéro F08213P0644, relative au projet de zone d'activités économiques du Peloux, sur la commune de Limas (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 12 décembre 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 47 000 m², en la réalisation d'une zone d'activités divisée en 35 lots maximum sur une emprise de 42 863 m² ; qu'il prévoit une surface de plancher totale de 39 800 m² et comprend également un bassin de rétention des eaux pluviales de 4072 m² et des voiries d'accès et de desserte interne de la zone ;

Considérant que le projet se situe dans le prolongement de l'urbanisation existante ; que la création de cette zone d'activités est prévue par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais ; que, comme indiqué ci-avant, le site du projet est classé en zone à urbaniser par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLU) de la Communauté d'agglomération de Villefranche sur Saône ;

Considérant qu'en matière de risques, le site du projet se situe hors zones d'aléas de mouvements de terrain repérés par le PLU ; qu'il est localisé à proximité mais hors du périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié aux bâtiments de Bayer Cropscience ; qu'il se situe en zone blanche du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Val de Saône (secteur Saône moyen) ; que sur ce dernier type de risque, le projet prévoit un bassin de rétention des eaux pluviales qui a déjà fait l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des protections réglementaires ou inventaires concernant le maintien de la biodiversité (hors zone humide, ZNIEFF...) ou la valorisation du patrimoine paysager et bâti (hors site classé ou inscrit...) ; qu'en matière d'insertion urbaine et paysagère, le projet est concerné par l'orientation d'aménagement et de programmation n°14 du PLU approuvé le 23 novembre 2013 ; que cette orientation, qui s'impose au projet, prévoit notamment un traitement végétal des franges du site ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zone d'activités du Peloux**, objet du formulaire n° F08213P644, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

